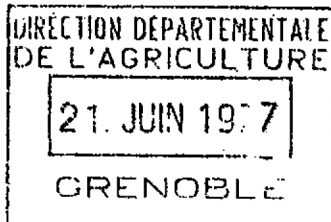


Direction Départementale de l'Agriculture



ARRÊTÉ N° 99-5311

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE

LA BUISSE

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960, relative notamment à certains boisements,
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,
- VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/El N° 233 du 15 Février 1964,
- VU l'arrêté préfectoral du 1er Septembre 1976 instituant dans la commune de LA BUISSE une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans sa séance du 27 Janvier 1977, après l'enquête prévue par l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans sa séance du 28 Février 1977,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 26 Novembre 1976,

.. / ...

A R R E T E :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune de LA BUISSE, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit.

1°) - Zone réglementée :

A l'intérieur de cette zone, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'à la distance minimale suivante des limites des propriétés contigües, à l'exception des propriétés cadastrées en nature de sol, cour et jardin :

- . 24 mètres (Sections C.1. et C.2.) et 12 mètres pour toutes les essences forestières, sauf pour les noyers où la distance à respecter est de 6 mètres.

2°) - Zone non réglementée :

A l'intérieur de cette zone s'applique l'article 671 du Code Civil, à savoir :

- . 2 mètres pour les plantations supérieures à 2 Mètres
- . 0,50 mètre pour les plantations d'une hauteur inférieure à 2 mètres.

Dans les parcelles d'une zone non réglementée, limitrophe à la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées des zones réglementées.

L'étendue de la zone réglementée est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A - Feuille unique -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION B - Première feuille -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION B - Deuxième feuille -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION C - Première feuille -

Zone réglementée à 24 mètres :

Lieux dits : CHAMP CIVET .....	Du N° 1 à 3 inclus Le N° 30
PIED PALAT .....	Le N° 98 Du N° 101 à 104 inclus
LONVASSET .....	Les N° 116 et 117 Du N° 127 à 131 inclus Le N° 639
LE BRUN .....	Les N° 141 et 142
CASSERT DES GILLES .....	Les N° 151 - 153 - 154 - 157 - 158 - 162 et 165 Du N° 167 à 170 inclus
PIERRE MOULURE .....	Les N° 171 - 172 et 175 Du N° 185 à 187 inclus
GROS MOLLARD .....	Du N° 189 à 191 inclus Les N° 194 et 195 Du N° 203 à 205 inclus Les N° 207 et 208
LE SABOT .....	Du N° 209 à 220 inclus Du N° 224 à 227 inclus Le N° 235
LES FAYOLES .....	Les N° 331 et 348

Zone non réglementée :

Lieux dits : CHAMP CIVET .....	Du N° 4 à 29 inclus Du N° 31 à 85 inclus
PIED PALAT .....	Du N° 86 à 97 inclus Les N° 99 et 100 Du N° 105 à 108 inclus
LONVASSET .....	Du N° 109 à 115 inclus Du N° 118 à 126 inclus Le N° 132
LE BRUN .....	Du N° 133 à 140 inclus Du N° 143 à 149 inclus
CASSERT DES GILLES .....	Les N° 150 - 152 - 155 et 156 Du N° 159 à 161 inclus Les N° 163 - 164 et 166

PIERRE MOULUBE .....	Les N° 173 et 174 Du N° 176 à 184 inclus Le N° 188
GROS MOLLARD .....	Les N° 192 et 193 Du N° 196 à 202 inclus Le N° 206
LE SABOT .....	Du N° 221 à 223 inclus Du N° 228 à 234 inclus Les N° 236 et 237
LA TOUVIERE .....	En entier
VERGEYRON .....	En entier
FONTAGNIER .....	En entier
LES JOURNEAUX .....	En entier
LES FAYOLES .....	Du N° 317 à 330 inclus Du N° 332 à 347 inclus

SECTION C - Deuxième feuille -

Zone réglementée à 24 mètres :

Lieux dits : TRACOLIN .....	Le N° 385 Du N° 388 à 391 inclus Le N° 394
LE GRAND BACHAT .....	Du N° 411 à 413 inclus Du N° 415 à 421 inclus
LE GRAND RATZ .....	En entier, sauf le N° 208
COMBE LOUZE .....	Du N° 464 à 472 inclus Les N° 474 - 475 et 485 Du N° 487 à 489 inclus
LA RUELLIERE .....	Du N° 490 à 500 inclus Les N° 503 - 507 - 511 et 512

Zone non réglementée :

Lieux dits : LES GRANDES COTES .....	En entier
TRACOLIN .....	Les N° 384 - 386 - 387 - 392 et 393 et 395 -
LE GRAND BACHAT .....	Du N° 396 à 410 inclus Le N° 414

COMBE LOUZE ..... Le N° 473  
Du N° 476 à 484 inclus  
Le N° 486

LA RUELLIERE ..... Les N° 501 et 502  
Du N° 504 à 506 inclus  
Du N° 508 à 510 inclus

LES GRANDS BOIS ..... En entier

LE GRAND RATZ ..... Le N° 208

SECTION D - Feuille unique -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION E - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : LES GRANDS PRES ..... En entier

PRES LA CARDE ..... En entier

LES FOURNIERES ..... En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : LE GRAND CHAMP ..... En entier

SECTION E - Deuxième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : CHAMP POTIER ..... En entier

PRE BEGUE ..... En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : LES FERRANDIERES ..... En entier

PRE NEROU ..... En entier

LE VILLAGE ..... En entier

SECTION E - Troisième feuille -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION E - Quatrième feuille -

Entièrement en zone réglementée, à l'exception des lieux dits  
LE VILLAGE et LES THERMES.

SECTION E - Cinquième feuille -

Entièrement en zone réglementée.

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961, peut s'opposer à la plantation ou au semis, ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

A l'intérieur de la zone réglementée, les bandes de recul devront être maintenues en état de culture ou de bon entretien.

Article 4 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de l'Isère, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune de *La Buire* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie, ainsi que les plans des zones délimitées.



Pour Ampliation,  
l'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

GRENOBLE, le 13 JUIN 1977

Le Préfet,

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général délégué

Pour le Secrétaire Général empêché,  
le Secrétaire Général adjoint

SIGNÉ : L. MEYSON